Des tertiaires aux laïcs franciscains

Janvier 2024

Programme

INTRODUCTION 3

LES ORIGINES 4

LES REGLES 6

DES POINTS D'INTERET 11

POUR NOUS AUJOURD'HUI 14

Introduction

Idée de partager quelques découvertes issues du cours « Du Tiers-Ordre à l'Ordre franciscain séculier : huit siècles de radicalité évangélique pour tous » donné au centre Sèvres par Pierre Moracchini et Dominique Lebon ofm cap. débuté en novembre 2023. **Partage non exhaustif et subjectif**

Les origines

QUI EST PRESENT AUX ORIGINES ? (GENÈSE 1,27)

« Dieu créa l'homme à son image, à l'image de Dieu il le créa, il les créa homme et femme»

➔Les premiers tertiaires seraient Lucchese et Buonadonna de Poggibonsi. Pas de preuves qu'ils soient les premiers tertiaires MAIS ils ont existé

Lucchese et Buonadonna

Manuel de la Cruz Vazquez, Saint François donnant l'habit du Tiers-Ordre à Lucchese et à Buenadonna,
huile sur toile, vers 1788. Tableau appartenant à une série sur la vie de saint François pour le cloître de San Francisco el Grande, aujourd'hui au Musée du Prado

A L'ORIGINE : LES PÉNITENTS

Mouvements très anciens avec des formes diverses (e.g.ermites, recluses)

➔au XIIème éclosion chez des laïcs de vivre en « religieux » en tentant de concilier leur vie de travail/de couple avec la volonté de se convertir/ de faire pénitence

➔ François et ses compagnons apparaissent dans ce monde avec la volonté de suivre l'Evangile : ce sont des pénitents comme les autres (3S,37) puis avec la construction de l'Ordre, les pénitents franciscains se regrouperont sous la bannière d'un « Tiers Ordre » et seront appelés tertiaires (3S,60)

L'homme « religieux » d'après un canoniste du milieu du XIIIe siècle

« Au sens large, on appelle religieux ceux qui vivent saintement et religieusement **chez eux**, non parce qu'ils se soumettent à une règle précise, **mais en raison de la vie plus dure et plus simple que celle des autres laïcs qui vivent de façon purement mondaine.** »
Henri de Suse dans sa Summa Aurea en 1253 (livre III, Venise, 1570, p. 193)

Légende des trois compagnons (1244-1246), 37 : des pénitents comme les autres

« Certains les écoutaient volontiers. D'autres, au contraire, se moquaient. La plupart les fatiguaient de questions. Certains disaient : 'D'où êtes-vous ?' D'autres demandaient quel était leur Ordre. Bien que ce soit pénible de répondre à tant de questions, ils confessaient pourtant simplement qu'ils étaient des hommes pénitents originaires de la cité d'Assise. Car leur Ordre n'était pas encore appelé une religion. »

Légende des trois compagnons (1244-1246), 60 : trois ordres

« Il n'y avait pas seulement des hommes qui se convertissaient ainsi à l'Ordre : mais de nombreuses vierges et veuves, touchées par la prédication des frères, s'enfermaient aussi pour faire pénitence, suivant leur conseil, dans des monastères institués dans les cités et les bourgs fortifiés. Un des frères fut constitué visiteur et correcteur de ces femmes. De même, des hommes ayant épouse et des femmes ayant mari, ne pouvant se soustraire à la loi du mariage, **sur le salutaire conseil des frères,** se livraient aussi à une plus stricte pénitence **dans leurs propres maisons**. Et c'est ainsi que, par le bienheureux François, parfait dévot de la sainte Trinité, l'Église de Dieu est rénovée en trois Ordres, comme le préfigura la réparation de trois églises. Chacun de ces Ordres fut, en son temps, confirmé par le souverain pontife. »

Relectures franciscaines de l'origine des pénitents

Jean, du Commencement de l'ordre (vers 1240-1), 41d [ex anonyme de Pérouse]

« De même des hommes ayant épouse disaient aussi : 'Nous avons des épouses, qui ne souffrent pas d'être quittées. Enseignez-nous donc quelle voie nous pouvons prendre pour notre salut !' Les frères les instituèrent en un Ordre, qui est appelé Ordre des pénitents, et ils le firent confirmer par le souverain pontife ».

Julien de Spire, Vie de François (1232-1235), 23

« [François] mit en effet en place […] trois Ordres : le premier, il le tint pour éminemment supérieur aux autres par sa profession comme par son habit. Il l'appela Ordre des Frères mineurs, comme il l'avait écrit dans la Règle. Le deuxième, celui des Pauvres Dames et vierges […], prit de lui son heureux départ. Le troisième, d'une perfection qui n'a rien de médiocre, est dit l'Ordre des Pénitents : commun aux clercs et aux laïcs, aux vierges, à ceux qui vivent dans la continence et dans le mariage, il embrasse avantageusement les deux sexes. »

Grégoire IX, lettre à Agnès de Prague (9 mai 1238), 5

« …par lui [François], furent institués par le monde entier trois Ordres où le Tout-Puissant est chaque jour glorifié de multiples manières. Par eux en effet […], on désigne les communautés de l'Ordre des Frères mineurs, celui des Sœurs recluses et celui des Pénitents, qui sont consacrés au culte de la sainte et indivise Trinité ».

Les règles

Chronologie

1221

Le Mémorial : premier texte fédérateur pour les pénitents et reçu comme acte de naissance du Tiers-Ordre franciscain

1289

Nicolas IV organise et unifie le Tiers-Ordre franciscain par la bulle "Supra montem"

De nombreuses obédiences du Tiers-Ordre avec chacun son manuel : MAIS qu'un Tiers-Ordre séculier

1883

Léon XIII : charte nouvelle pour le Tiers-Ordre qui remplace les prescriptions désuètes par d'autres et insiste sur les devoirs sociaux

1978

Paul VI : règle de l'Ordre Franciscain Séculier

Des points d’intérêt (1221 et 1289)

Les règles du XIIIème siècles

Un règlement de vie (LFid comme complément spirituel)
Textes destinés à des hommes et à des femmes
Beaucoup d'indications vestimentaires
Textes prennent en compte les limites (oublis)
Réunions mensuelles indiquées dès 1221
Mention de ministre élu pour une période limitée et d'engagement
La notion d'assistant à prendre dans l'Ordre des frères mineurs
dans la règle de 1289
Un texte de son temps, nous ne sommes pas de ce monde
mais sommes solidaires de ceux qui nous ont précédés.

Evolution du vocabulaire :

-directeur ➔assistant
-faire profession ➔engagement

Règle de 1289 : l’engagement

« … après l’espace d'un an révolu, si de l'avis des frères discrets, il en est jugé digne, qu'on le reçoive de la manière suivante : qu'il promette d'observer tous les préceptes divins,…; et sa promesse ainsi faite sera enregistrée, séance tenante, par acte public. Les ministres ne recevront aucun sujet d'une autre façon, à moins qu'ils n'en jugent autrement, vu la condition de la personne et ses instances, considérées avec mûre délibération. »

Règle de 1289 : les ministres

«Que chacun accepte avec dévouement et prenne soin d'accomplir avec fidélité les charges de ministres et les autres offices indiqués dans le texte de cette Règle. L'office de chacun sera limité dans sa durée par un temps déterminé. Qu'aucun ministre ne soit institué à vie, et que la durée de son ministère ait un terme fixé. »

Règle de 1289 : les assistants

« Mais parce que la présente forme de vie fut instituée par le B. François, nous conseillons de prendre dans l'Ordre des frères mineurs, les visiteurs et les directeurs que les custodes et gardiens du même Ordre assigneront, après en avoir été requis. Nous ne voulons pourtant pas que cette congrégation soit visitée par un (frère) laïque.
La visite aura lieu une fois l'an, à moins que quelque nécessité n'engage à la faire plusieurs fois. »

Règle de 1289 : les vêtements

« Que les frères de cette fraternité soient vêtus communément d'un drap humble, modeste pour le prix et la couleur, ni tout à fait blanc, ni tout à fait noir ; on fait une exception sur le prix si les visiteurs, de l'avis des ministres, dispensent, durant quelque temps, quelqu'un pour une cause légitime et manifeste. Ainsi que leurs pelisses, leurs manteaux, fendus ou non, ne seront pas décolletés, mais agrafés et non ouverts, comme il convient à l'honnêteté, et avec ces manteaux les frères auront les manches fermées.
Que les sœurs aient aussi le manteau et la tunique du même drap humble, ou du moins qu'avec le manteau elles aient une robe de couleur blanche ou noire, ou un ample sarrau, de chanvre ou de lin, cousu sans aucun froncis. Néanmoins, quant à la grossièreté du drap et pour les pelisses des sœurs, on pourra dispenser selon la condition de chacune d'elles et selon la coutume du lieu….»

Règle de 1289 : les femmes

« Quant aux femmes mariées, qu'elles ne soient pas, sans la permission et le consentement de leurs maris, admises à entrer dans cette fraternité. »

MAIS (extrait de la règle expliqué par le P. Archange - 1752) :

« si les hommes … refusent à leurs femmes la permission qu'elles leur demandent, qu'ils tiennent pour constant que Dieu les punira, et qu'ils en devront à l'heure de leur mort un compte terrible et effroyable au Tribunal de Jésus-Christ. O homme sans foi et sans piété!... Malheur à vous qui voulez fermer le Ciel à vos femmes, en vous opposant d'une manière si indigne aux mouvements sacrés de leur piété, vous ne vous sauvez point par votre conduite qui n'a rien de Chrétien, et vous empêchez vos femmes de se sauver…. »

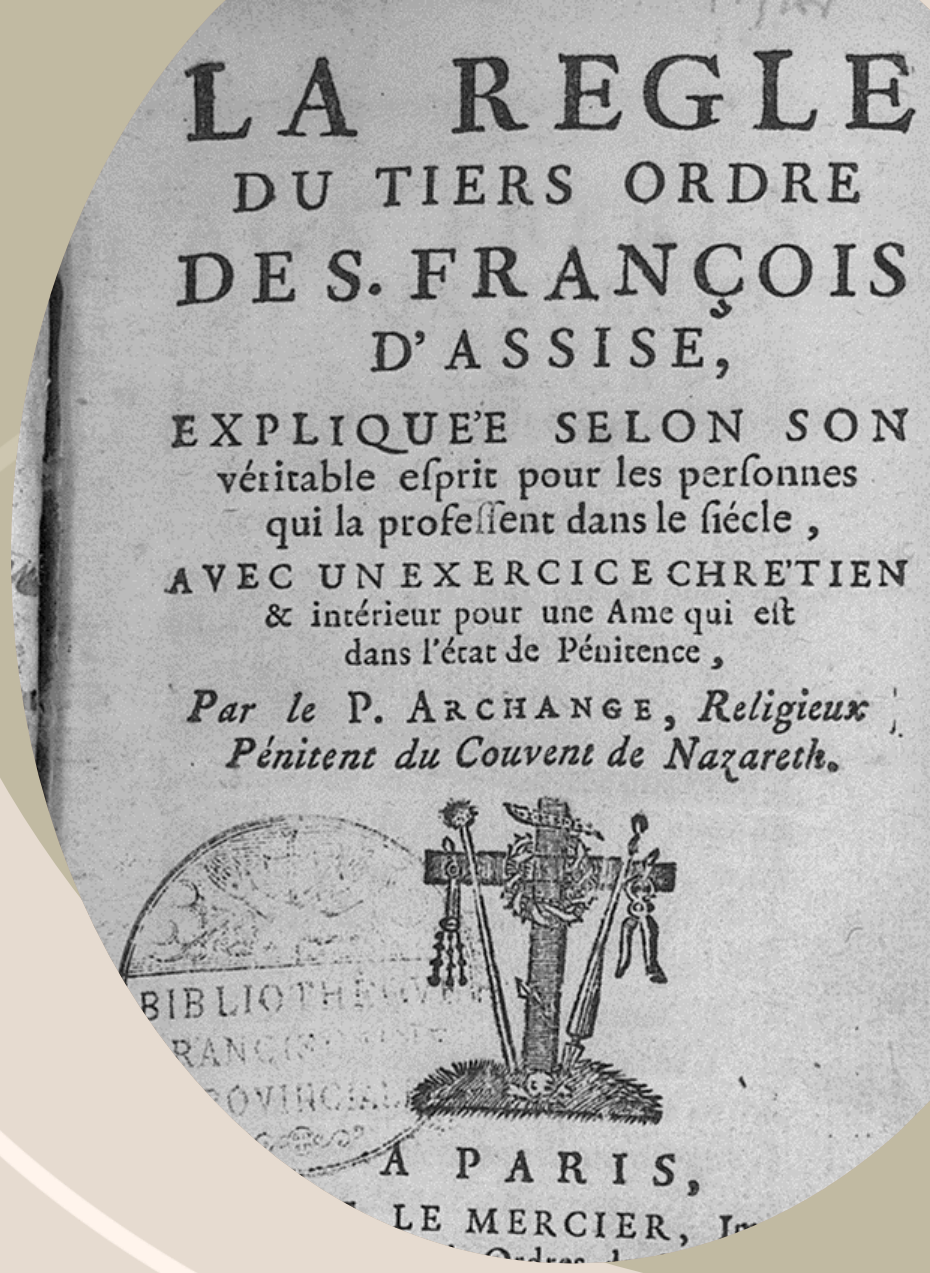
LA REGLE
DU TIERS ORDRE
DE S. FRANÇOIS
D'ASSISE,
EXPLIQUE'E SELON SON
véritable eſprit pour les perſonnes
qui la profeſſent dans le ſiécle,
AVEC UN EXERCICE CHRE'TIEN
& intérieur pour une Ame qui eſt
dans l'état de Pénitence,
Par le P. ARCHANGE, *Religieux*
Pénitent du Couvent de Nazareth.
A PARIS,
LE MERCIER,

Pour nous aujourd’hui

Une fidélité créatrice

DES TEXTES DE LEUR TEMPS

- Nous ne sommes pas du même monde
- Exemples : Vêtements, Rapports entre hommes / femmes,…
- MAIS « la foi est immuable dans son acte, mais variable dans sa pensée »

FIDELES A 8 SIÈCLE DE TRADITION

- Se nourrir de l'Evangile, notion de « **laïcs religieux** » : 450000 héritiers de cette histoire
- Concevoir une **gouvernance de service** et pas de domination (ministres, assistants, élections, mandats limités)
- Vivre la **Fraternité** : humanité sans frontières, sans différences de catégories, de sexes, de classes
- Dire que l'argent ne doit pas mener le monde
- C'est la terre qui nous gouverne et pas nous qui gouvernons la terre